



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil
National
du Bruit

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU BRUIT DU 9 MARS 2026 SUR LE PROJET DE DECRET VISANT A SIMPLIFIER LE CONSTAT POUR LES BRUITS D'ACTIVITES

CONTEXTE

Les bruits de voisinage, réglementés par les dispositions des articles R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique concernent les bruits de particuliers (ou bruits de comportement) et les bruits d'activités.

L'atteinte à la tranquillité du voisinage pour les bruits de particuliers est constatée selon la durée, la fréquence ou l'intensité du bruit (article R. 1336-5). Le constat des bruits d'activité est réalisé sur le fondement de mesures réalisées avec un sonomètre et un calcul d'émergence (articles R.1336-6 à 8).

L'expérience montre que dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire a souvent de la difficulté à distinguer entre les deux catégories de bruit, et qu'il ne dispose que rarement des moyens nécessaires pour mesurer les niveaux de bruit ambiant et de bruit résiduel et pour calculer l'émergence.

LE PROJET DE TEXTE

Le projet de décret, présenté au CNB par la direction générale de la santé, a pour objectif de simplifier la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire concernant le constat des bruits d'activités. Les modifications permettent pour ces bruits de constater à l'oreille comme pour les bruits de particuliers sans qu'un calcul de l'émergence soit requis. Le constat à l'oreille est associé à l'application d'une sanction de 4ème classe pour ces deux catégories de bruits. Il ne supprime pas pour autant, pour les bruits d'activités, le constat par un calcul d'émergence et les sanctions pénales, plus lourdes, qui y sont associées (sanction de 5ème classe).

Le projet de texte permet également de mettre en cohérence la rédaction des dispositions de l'article R.1337.6 avec les modifications déjà réalisées à l'article R. 1336-6 dans le cadre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT AVIS

La commission mixte a élaboré cet avis à la suite de la présentation du projet de texte par la Direction générale de la santé en réunion de la commission mixte le 19 novembre 2025.

PROPOSITIONS DU CNB

L'Assemblée plénière du CNB donne un avis favorable sur l'objectif du projet de texte en ce qu'il vise à simplifier la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire, mais souhaite que soit tenu compte des observations suivantes.

Les membres du CNB souhaitent aller plus loin en inscrivant dans la réglementation la possibilité pour tous les types de bruits de constater selon les 2 modalités (constat à l'oreille ou mesure sonométrique). L'atteinte à la tranquillité du voisinage pour des bruits de particuliers pourrait aussi être caractérisée via un sonomètre et un calcul d'émergences. Les dispositions du code de la santé publique ne prévoient rien en ce sens aujourd'hui. La logique voudrait qu'il soit en premier lieu réaliser un constat à l'oreille, et ne réserver les constats sonométriques qu'aux cas délicats, faisant notamment l'objet de contestation par une des parties.

Il reste toutefois indispensable d'assurer une cohérence entre les différentes catégories de bruit en matière de sanctions. Aujourd'hui, les pénalités prévues sont plus élevées pour les bruits liés à une activité professionnelle que pour ceux émis par des particuliers. Cette différence pourrait être maintenue quel que soit le type de constat. Il pourrait aussi être adopté que la sanction de 4^{ème} classe soit appliquée pour les deux types de bruit lorsque le constat est fait à l'oreille, et que la sanction de 5^{ème} classe soit appliquée aux deux types de bruit lorsque le constat métrologique est réalisé. Les membres du CNB n'ont pas conclu sur ce point dans le cadre des échanges.

En outre, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et Agi-Son émettent une réserve quant à l'impact potentiel de ce projet sur les événements festifs.